

COMMUNE DE VENOY

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

- Applicable au 31 mars 2005 -

(Délibération du Conseil Municipal
en date du 30 mars 2005 approuvant le présent règlement)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit d'être inhumées dans les trois cimetières de VENOY :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant une sépulture de famille.
- Toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 2 : LIEUX DE SÉPULTURES

Les trois cimetières sont divisés en sections réservées aux sépultures, en terrains concédés.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des besoins, suivant les indications des plans établis à cet effet et consultables à la Mairie.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 3 : HEURES D'OUVERTURE

Les cimetières sont librement ouverts au public tous les jours, dans le respect des mesures d'ordre général énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettent aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait une cause de scandale.
- Aux marchands ambulants.
- A tous les véhicules, à l'exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie, d'entretien et de fleurissement, et ceux permettant à des personnes handicapées (G.I.C.) ou munies d'une **autorisation municipale**, de se rendre auprès d'une sépulture. Les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse très réduite.
- Aux animaux.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au public :

- De se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc., à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
- D'escalader les murs de clôture du cimetière.
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale.
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou arracher les fleurs, arbustes ou plantes, autres que sur la sépulture familiale.
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses.
- De récupérer ou sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale.
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre.
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches, publicitaires ou autres ; de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes ou d'imprimés et de stationner dans ce but dans les allées ou aux abords des sépultures.
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS ET VOLs

La Commune ou l'autorité gestionnaire ne peuvent jamais être rendues responsables des dégâts causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles. Par contre, les familles sont responsables des dégâts que peuvent occasionner leurs monuments ou plantations. Constat en est dressé par l'autorité gestionnaire à toutes fins utiles. En aucun cas la Commune ne peut être tenue responsable des dégâts causés par les mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

CHAPITRE 2 : INHUMATIONS

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INHUMER

Toute demande d'inhumation doit être formulée par écrit à la Mairie au moins 24 heures à l'avance. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat Civil. A l'entrée du convoi, ce document est remis à la Mairie qui le transcrit sur le registre prévu à cet effet.

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant de s'assurer de l'identification du défunt.

ARTICLE 8 : MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'autorité gestionnaire et sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE L'USAGE EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 9 : LES CARACTÉRISTIQUES DES FOSSES

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Les fosses sont recouvertes d'un tumulus sur lequel les parents ou amis du défunt peuvent, sans autorisation, faire placer une pierre sépulcrale pouvant porter le nom du défunt ou un autre signe indicatif de sépulture.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La portion de terrain est mise à la disposition des familles pour *une durée limitée*. Cette durée, appelée délai de rotation, est au minimum de cinq années. Dès lors, aucune ouverture de fosse pour effectuer de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu avant un délai de cinq années à compter de la dernière inhumation.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

En terrain commun, *le Maire a seule qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture*.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES

Les familles ont le droit d'entourer les sépultures d'une clôture qui devra être retirée lorsque la commune reprendra le terrain à l'expiration du délai de cinq années après l'inhumation.

ARTICLE 13 : REPRISE DES EMPLACEMENTS

Les emplacements de sépulture en service ordinaire feront l'objet d'une reprise en respectant le délai de rotation de cinq années en cinq années.

Lorsque la commune reprendra un tel emplacement, elle sera en droit de déposer les monuments et signes funéraires disposés sur cette sépulture. Toutefois la commune ne pourra réutiliser le terrain que si le corps qui y avait été déposé est déjà consumé ou s'il ne subsiste que des débris qui devront alors être recueillis et déposés dans un ossuaire. Si ces conditions ne sont pas remplies alors que la commune procède à un nouveau creusement de la fosse, l'opération devra être ajournée.

La reprise des terrains pour y effectuer de nouvelles inhumations ne pourra être réalisée qu'après qu'un arrêté municipal, dûment publié, aura fait connaître la date à laquelle les terrains seront repris et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

CHAPITRE 4 : INHUMATION EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 14: CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Des terrains sont concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures.

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être mentionné expressément sur le titre.

Les concessions de terrains appartiennent aux catégories suivantes :

- concessions temporaires (15 ans)
- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

L'attribution des emplacements et la délivrance provisoire des titres de concession sont réalisées à la Mairie sur la demande du titulaire ou d'un mandataire par lui désigné.

ARTICLE 15 : DROIT À CONCESSION

Ont droit à concession dans le cimetière communal, les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou y étant domiciliées, quel que soit le lieu de leur décès.

Tous les autres cas de figure sont laissés à l'appréciation du Maire.

Lorsqu'une famille demande à utiliser pour elle-même une concession à titre d'héritière, elle doit justifier de ses droits par la production écrite du consentement de tous les ayants-droit ou d'une déclaration de porte-fort.

ARTICLE 16 : DIMENSIONS – PLANS – ENTRE-TOMBES

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder trois mètres.

L'alignement des terrains concédés est établi par l'autorité gestionnaire, en présence du concessionnaire ou du mandataire, entrepreneur ou autre, délégué par lui.

Il est aménagé entre les terrains de concession, des passages dits « entre-tombes ». Ceux-ci doivent être entretenus et laissés libres par les concessionnaires.

Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes, etc.

ARTICLE 17 : RENOUVELLEMENT

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, dans l'année d'échéance et dans les cinq ans précédent son échéance en cas d'inhumation, à la condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien. Quelle que soit l'époque de la demande de renouvellement, la nouvelle période partira de l'expiration de la précédente.

Les concessions peuvent être renouvelées sur place pour la même durée ou pour une durée plus courte (sauf pour les concessions temporaires).

ARTICLE 18 : CONVERSION

La concession temporaire est convertible en concession trentenaire au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession trentenaire une somme égale à la valeur que représente la concession temporaire convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 19 : TARIFS

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Les concessions doivent être maintenues en bon état d'entretien et de sécurité.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les restes mortels qui seraient trouvés, sont réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, incinérés et les cendres en résultant dispersées au Jardin du souvenir.

ARTICLE 21 : REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES

Pour les concessions temporaires et trentenaires, les familles sont averties que leur concession vient à expiration par avis apposé sur la sépulture et, autant que cela est possible, par avis direct.

Les familles ont un délai de deux ans suivant la date d'expiration pour retirer ou faire retirer les pierres tombales, monuments, ou tous autres signes funéraires déposés sur leur sépulture.

Les terrains concédés sont repris en l'état par la Commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés, ou dès réception d'une lettre d'abandon, même avec les constructions qui y auraient été élevées et les signes funéraires déposés.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés sont réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 22 : DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

ARTICLE 23 : RÉTROCESSIONS

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocéSSION doit être motivée par un transfert de corps dans une autre Commune.
- le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.
- le prix de rétrocéSSION est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième, correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action sociale, ne pouvant faire l'objet de remboursement.

CHAPITRE 5 : EXHUMATIONS

ARTICLE 24 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans présentation préalable d'une autorisation d'exhumer dûment délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou de son mandataire.

Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Commissaire de police ou de son représentant.

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

ARTICLE 26 : RÉDUCTION - RÉUNION DE CORPS

Les réductions et réunions de corps dans une même sépulture sont autorisées sous réserve de l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit et du respect des dispositions de l'article 24.

CHAPITRE 6 : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES CIMETIÈRES

Les entrepreneurs funéraires et leurs ouvriers sont astreints, outre les règles de police générale édictées par le présent règlement, à l'observation des dispositions spéciales énumérées ci-après :

Il est interdit aux entrepreneurs et à leurs personnels :

- De prendre leurs repas dans les cimetières.
- De stationner hors les heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés.
- De déposer leurs outils, vêtements ou autres objets sur les concessions voisines, dans les allées ou entre les tombes.

Tous travaux commencés ne peuvent être interrompus du fait de l'entrepreneur plus de trois jours consécutifs, sauf s'il s'agit d'une construction nouvelle et hors le cas de force majeure dont le Maire est seul juge.

ARTICLE 27 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne (concessionnaire, ayant droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument ou réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autres) en fait demande écrite à la Mairie.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructions funéraires hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession, et les assises les limites de l'inter tombe.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement, par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 28 : CONSTRUCTIONS GÊNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'autorité gestionnaire peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfère au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité gestionnaire.

Tout déchet de travaux ou d'entretien de sépulture (végétal, mortier, etc.) doit être déposé dans les sites spécifiquement réservés.

Lorsque par suite de fouilles des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans un ossuaire collectif ou être incinérés.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

ARTICLE 31 : MATÉRIAUX – MORTIERS – DÉPÔTS

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont exécutés en dehors du cimetière dans la mesure du possible ; il en est généralement de même pour le façonnage.

Les entrepreneurs doivent réaliser les travaux en faisant le moins de nuisances possibles, notamment il est interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer dans les allées du cimetière ni matériau, ni outillage. Ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

ARTICLE 32 : ÉCHAFAUDAGES – MONTAGE - DÉMONTAGE

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage...) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans d'autres parties du cimetière.

ARTICLE 33 : ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et **sans délai**, hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres ou débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 34 : SÉCURITÉ

Les concessionnaires ou ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par l'autorité gestionnaire et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Autorité gestionnaire juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le Maire qui invite le concessionnaire ou ses ayants-droit à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, le Maire se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

ARTICLE 35 : JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation expresse du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession du lundi au vendredi de 8 heures à 12heures et de 14 heures à 18 heures. Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le rayon de braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures ou aux sépultures.

De même, la circulation des véhicules peut être interdite pendant les périodes de neige, de gel ou de pluies persistantes.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses, en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

ARTICLE 37 : DÉGRADATIONS

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers commettent une dégradation sur les chemins, bordures, allées, sépultures ou arbres en circulant, ou tout autrement, le dommage est constaté par l'autorité gestionnaire et signalé au Maire, afin de poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE 7 : SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 38 : PRÉSENTATION DU SITE

Pour répondre à la demande des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture pour leurs défunt, il existe un site cinéraire ainsi composé :

- Des cavurnes pouvant contenir au moins deux urnes, lesquelles devront être identifiables. Chaque cavurne est fermée par un élément prédisposé sur lequel une inscription, à la charge du titulaire de l'emplacement, est réalisée.
- Un Jardin du Souvenir permettant la dispersion des cendres.

Toutefois, il est admis qu'une urne peut être inhumée dans une concession familiale, sous réserve du respect des dispositions relatives aux inhumations.

ARTICLE 39 : SIGNES FUNÉRAIRES

Aucun signe funéraire, plante ou objet quelconque ne doit dépasser les limites de l'emplacement de la cavurne.

ARTICLE 40 : RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Ce règlement vient compléter le Règlement Général du Cimetière dont les principes énoncés restent applicables, sauf disposition contraire.

Article 2 : Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Une demande écrite sera adressée à la Mairie, accompagnée d'une photocopie du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne.

Article 4 : Après autorisation, les cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être répandues en présence de la famille.

Article 5 : Le dépôt de fleurs ou de tout objet funéraire est strictement interdit.

ARTICLE 41 : TITRES D'OCCUPATION ET CATÉGORIES

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisées à la Mairie.

La durée des titres d'occupation temporaire est de quinze ou trente ans renouvelable.

ARTICLE 42 : RENOUVELLEMENT - ÉCHÉANCE

Dans l'année de l'échéance d'un emplacement cinéraire, le Maire avertit les familles par avis affiché sur la case et autant que cela est possible par avis direct.

En cas de non-renouvellement du titre d'occupation à son échéance, les urnes sont conservées pendant une période de deux ans par l'autorité gestionnaire. Pendant cette période, elles sont tenues à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants- droit. Ces derniers ne peuvent exercer aucun recours lorsque les urnes sont relevées de leur emplacement pour permettre sa reprise.

Au terme de ce délai de **deux ans**, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes détruites.

Le titulaire du titre d'occupation non renouvelé doit faire enlever les signes funéraires et autres objets quelconques existants sur l'emplacement. Faute pour lui de se conformer à cette disposition, l'autorité gestionnaire procède d'office, lors de la reprise de l'emplacement, à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés, et en dispose librement.

ARTICLE 43 : TARIFS

Le tarif de chaque catégorie d'emplacement cinéraire est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 44 : DIVERS

Aucune inscription ou épitaphe autre que la désignation du défunt ne peut être inscrite avant accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant. Si tel n'est pas le cas, notamment s'il est constaté la présence de fleurs fanées, plantes sauvages ou débris divers, l'autorité gestionnaire les fait enlever aux frais du titulaire.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des besoins suivant les indications des plans consultables à la Mairie.

Tout dépôt et retrait d'urne ou dispersion de cendres dans l'enceinte du cimetière fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité gestionnaire remise au préalable à la Mairie.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les urnes sont identifiées extérieurement par une plaque.

CHAPITRE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable après transmission de l'arrêté d'application à M. le Préfet de l'Yonne.

Le Règlement du Cimetière sera tenu à la disposition du public au Secrétariat de la Mairie.